

**LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,**

**2025/705**

SERVICES TECHNIQUES

**ARRETE PERMANENT**

Objet : circulation et stationnement

Rue Théodore Honoré

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, relatifs à la police municipale les articles L-2213-1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 relatif aux zones de rencontre, R 415-5 relatif au régime de priorité, R 415-11 relatif à la circulation des piétons s'engageant sur un passage piéton, R 417-10 relatif au stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610.5, qui dispose que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1 ère classe,

VU le décret 2015-808 du 2 juillet 2015 modifiant l'article R431-9 du code de la route.

VU l'arrêté n°2024/45 du 21 juin 2024, règlementant le stationnement payant, les zones bleues et le stationnement minute,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.2213-2 3° du code Général des Collectivités Territoriales le Maire peut, par arrêté motivé eu égard aux nécessités de la circulation réserver sur la voie publique, ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public, des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » mentionnée à l'article L-241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**CONSIDERANT** la volonté de la ville de sécuriser les abords des établissements scolaires Guy Môquet et Paul Bert, d'encourager les déplacements à pied ou à vélo pour s'y rendre et réduire les nuisances liées à la circulation automobile dans un quartier à forte densité résidentielle,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier le sens de circulation, rue Théodore Honoré, au droit des écoles Paul Bert et Guy Môquet afin de réduire le trafic routier et permettre aux enfants et parents de circuler en toute sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur la rue Théodore Honoré,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, par mesure de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des cycles et des piétons, rue Théodore Honoré,

**ARRETE**

**A compter du LUNDI 1er SEPTEMBRE 2025 :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement par arrêtés municipaux concernant le stationnement et la circulation dans cette voie et plus particulièrement l'arrêté n° 2024/337 du 10 mai 2024.

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules de tous genres s'effectuera rue Théodore Honoré selon les dispositions suivantes :

- **Sens de circulation** : en sens unique sur toute la longueur de la voie, dans le sens Grande rue Charles de Gaulle vers la rue Paul Bert et de la rue Guy Môquet vers le carrefour Julien Roger et la rue Anquetil.
- **Vitesse** : la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure (zone 30) sur les tronçons entre la grande Charles de Gaulle et la rue Paul Bert et entre le boulevard Galliéni et la rue Anquetil.  
Sur le tronçon rue Paul Bert – boulevard Galliéni la vitesse sera limitée à 20 km/heure (zone de rencontre)
- **Ralentisseurs ou passages surélevés** : les véhicules devront circuler à allure modérée au droit :
  - des plateaux surélevés installés aux n°58 rue Théodore Honoré (collège Watteau) et à l'intersection de la rue Paul Bert ;
  - des ralentisseurs installés au droit des n° 2bis, 75, 99 et 105ter, rue Théodore Honoré.
- **Passages piétons** : treize passages piétons sont matérialisés au sol rue Théodore Honoré. Les véhicules sont tenus de céder le passage aux piétons s'engageant régulièrement sur les passages piétons, conformément à l'article R 415-11 du code de la route ;
- **Priorités à droite** :
  - les véhicules circulant rue Emile Brisson, rue Odile Laurent et rue Anquetil vers la rue Théodore Honoré (au carrefour des différentes voies) devront céder le passage aux véhicules venant de la rue Théodore Honoré.
  - les véhicules circulant rue Théodore Honoré vers la rue Guy Môquet (au carrefour des deux voies) devront céder le passage aux véhicules venant de la rue Guy Môquet.
- **Stop** :
  - les véhicules circulant rue Emile Zola vers la rue Théodore Honoré (au carrefour des deux voies) devront marquer l'arrêt aux véhicules venant de la rue Théodore Honoré.
  - les véhicules circulant rue Théodore Honoré vers les rues Brillet, Paul Bert et le boulevard Galliéni (au carrefour des différentes voies) devront marquer l'arrêt aux véhicules venant de ces trois voies.
- **Circulation des cycles** : elle s'effectuera dans les deux sens, sur la totalité de la voie (contresens cyclable).

**ARTICLE 3** : Création d'une Zone de rencontre/Zone 20 rue Théodore Honoré entre la rue Paul Bert et le boulevard Galliéni

- **Circulation** : Le tronçon de la rue Théodore Honoré entre la rue Paul Bert et le boulevard Galliéni est une zone de rencontre définie comme suit :

- L'ordre de priorité est celui de la vulnérabilité des usagers dans l'ordre décroissant, soit :
  - Piéton
  - Cycle, EDPM (Engin de Déplacement Personnel Motorisé), etc...
  - Véhicule
- Entre la rue Paul Bert et la rue Guy Moquet, la circulation des véhicules est strictement interdite et l'accès est fermée par une barrière à partir de l'intersection avec la rue Paul Bert exceptée :
  - Aux véhicules des services municipaux
  - Aux ramassages des ordures ménagères
  - Aux véhicules de secours
  - Aux riverainsL'accès à ce tronçon se fait par la rue Guy Moquet exclusivement.
- Entre la rue Guy Moquet et le boulevard Galliéni, la circulation des véhicules est à sens unique dans le sens rue Guy Môquet vers boulevard Galliéni.
- **Vitesse** : la vitesse du tronçon est limitée à 20 km/heure (zone de rencontre) conformément à l'article R 110-2 du code de la route.
- **Stationnement interdit** : le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) à tous les véhicules rue Théodore Honoré (entre la rue Paul Bert et la rue Guy Môquet). Seuls les véhicules de service public, de secours ou de livraisons pourront stationner ponctuellement.

**ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules s'effectue rue Théodore Honoré selon les dispositions suivantes :

- **Stationnement unilatéral** : le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) en dehors des emplacements matérialisés au sol (du côté des numéros impairs) entre la Grande rue Charles de Gaulle et la rue Paul Bert et entre la rue Guy Môquet et le carrefour Julien Roger (stationnement payant) ;
- **Stationnement des deux roues** : des espaces sont délimités par du marquage au sol afin d'autoriser uniquement le stationnement des 2 roues (motos). Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) à tout autre véhicule aux emplacements suivants : au droit des n° 63, 89 et 97, rue Théodore Honoré.
- **Aire GIG GIC** : Le stationnement des véhicules de tous genres est interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route), sur deux emplacements matérialisés au sol au droit du n° 1ter et au vis-à-vis du n° 58bis, rue Théodore Honoré, du côté des numéros impairs afin de le réserver pour le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite détenteur de la carte « mobilité inclusion ».
- **Aire Police Municipale** : 1 place de stationnement est créée pour le stationnement de la Police Municipale au vis-à-vis du n° 56, rue Théodore Honoré, du côté des numéros impairs où le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) à tout autre véhicule.

2025/705

SERVICES TECHNIQUES

- **Les véhicules de secours et des services publics sont autorisés à stationner le temps nécessaire à leurs interventions.**

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire (horizontale et verticale) est mise en place et entretenue par la ville de Nogent sur Marne.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs de la ville de Nogent-sur-Marne, et publié dans le registre des actes administratifs.

**ARTICLE 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. **Les véhicules contrevenants pourront faire l'objet d'un enlèvement.**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : Le maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 19 août 2025

**Jacques J.P. MARTIN**

Maire de Nogent-sur-Marne

1<sup>er</sup> Vice-Président du Territoire ParisEstMarne&Bois

